



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-124**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 84-462)**

Filed June 13, 1984

Under section 118 of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2004-79

1 This Regulation may be cited as the *Fur Harvesting Regulation - Fish and Wildlife Act*.

2004-79

2 In this Regulation,

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*; (*loi*)

“association” means an association of persons who are interested in raccoon hunting; (*association*)

“bobcat authorization” means a valid and subsisting bobcat authorization issued under paragraph 4.01(8)(a); (*autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique*)

“bobcat validation sticker” Repealed: 2016-42

“deer season” Repealed: 2007-41

“drowning set” means a leg hold trap set so that a trapped animal is or may be submerged and prevented from resurfacing; (*piège à noyade*)

“hound” means

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-124**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 84-462)**

Déposé le 13 juin 1984

En vertu de l’article 118 de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2004-79

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la prise d’animaux à fourrure - Loi sur le poisson et la faune*.

2004-79

2 Dans le présent règlement

« association » désigne une association de personnes qui s’intéressent à la chasse au raton laveur; (*association*)

« autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d’Amérique » désigne l’autorisation valide et en vigueur qui est accordée en vertu de l’alinéa 4.01(8)a); (*bobcat authorization*)

« chien de chasse » désigne

a) un chien de la race *Bluetick, Redbone, English, Swiss, Plott, Black and Tan* ou *Walker*,

b) un chien issu du croisement de la race *Bluetick, Redbone, English, Swiss, Plott, Black and Tan* ou *Walker* et d’une quelconque des races visées au présent alinéa,

(a) a Bluetick, Redbone, English, Swiss, Plott, Black and Tan or Walker hound,

(b) a cross-breed between a Bluetick, Redbone, English, Swiss, Plott, Black and Tan or Walker hound and any of the hounds listed in this paragraph,

(c) a beagle, or

(d) a basset; (*chien de chasse*)

“killing trap” means a spring driven device designed and intended to kill an animal, including any jaw-type trap set as a drowning set for muskrat, but not including a snare or power snare as defined in subsection 4(0.1); (*piège mortel*)

“leg hold trap” means a spring driven device designed and intended to hold an animal by the leg with two clamping jaws; (*piège à palette*)

“lock seal bobcat tag” means a valid and subsisting lock seal bobcat tag issued under paragraph 4.01(8)(c); (*étiquette à fermoir du chat sauvage d’Amérique*)

“prepared pelt” means the skin of a fur bearing animal that has been permanently preserved by tanning or other treatment process, but does not include a skin that has been dried, salted or frozen unless the skin has also been tanned; (*déouille traitée*)

“restraining trap” means a spring driven jaw-type trap intended to hold an animal by the leg and designed to prevent self-mutilation; (*piège de rétention*)

“running pole set” means a leaning pole that is secured to a tree at an incline and that has a trap or snare set on it; (*installation de piégeage sur une perche*)

“spring pole set” means a device intended to raise into the air an animal caught in a live holding device; (*installation de piégeage enlevante*)

“water base set” means a device incorporating or consisting of a trap or snare placed wholly or in part in or floating on water; (*installation de piégeage sous l’eau*)

“week” means a period of seven consecutive days commencing on and including Sunday. (*semaine*)

“wildlife management area” Repealed: 91-168

c) un beagle, ou

d) un basset; (*hound*)

« déouille traitée » désigne le cuir d’un animal à fourrure qui a été conservé de façon permanente par tannage ou autre procédé de traitement, mais ne comprend pas le cuir qui a été séché, salé ou congelé à moins que celui-ci n’ait été également tanné; (*prepared pelt*)

« étiquette à fermoir du chat sauvage d’Amérique » désigne une étiquette à fermoir du chat sauvage d’Amérique valide et en vigueur délivrée en vertu de l’alinéa 4.01(8)c); (*lock seal bobcat tag*)

« installation de piégeage enlevante » désigne un mécanisme destiné à soulever un animal dans les airs lorsqu’il est pris dans un système de piégeage destiné à garder l’animal vivant; (*spring pole set*)

« installation de piégeage sous l’eau » désigne un mécanisme constitué d’un piège ou d’un lacet et qui est tendu entièrement ou en partie dans l’eau ou qui flotte sur l’eau; (*water base set*)

« installation de piégeage sur une perche » désigne une perche inclinée, fixée à un arbre, et sur laquelle est tendu un piège ou un lacet; (*running pole set*)

« Loi » désigne la *Loi sur le poisson et la faune*; (*Act*)

« piège mortel » désigne un dispositif à ressort conçu pour tuer un animal y compris un piège à mâchoire qui est installé pour maintenir un rat musqué sous l’eau mais ne comprend pas un collet ou un collet à ressort tel que le paragraphe 4(0.1) le définit; (*killing trap*)

« piège à noyade » désigne un piège à palette tendu de façon à ce qu’un animal pris au piège est ou peut être submergé sans qu’il ne puisse remonter à la surface; (*drowning set*)

« piège à palette » désigne un dispositif à ressort conçu pour retenir un animal par la patte à l’aide de deux mâchoires de serrage; (*leg hold trap*)

« piège de rétention » désigne un piège à mâchoires avec ressort conçu pour retenir par la patte un animal piégé et pour prévenir une automutilation; (*restraining trap*)

« saison de chasse au chevreuil » Abrogé : 2007-41

“wildlife management zone” Repealed: 94-61

88-223; 90-127; 91-168; 93-161; 94-61; 96-110; 97-142; 2001-60; 2002-9; 2002-74; 2004-79; 2007-41; 2010-94; 2016-42

3 For the purposes of this Regulation, the wildlife management zones shall be the same as the wildlife management zones established under section 12 of the *Hunting Regulation - Fish and Wildlife Act*, being New Brunswick Regulation 84-133 under the *Fish and Wildlife Act*.

89-184; 90-127; 91-168; 94-61; 2004-79

LICENCES

4(0.1) In this section

“locking device” means a device attached to the wire noose of a snare to prevent the circumference of the wire noose from increasing except when the snare is being set or when an animal is being removed from it; (*dispositif de fermeture*)

“power snare” means a snare consisting of a wire noose with a running knot that is set to tighten on the neck of a fur bearing animal in order to kill it and that is tightened by means of a force exerted by a spring and lever system attached to the snare. (*collet à ressort*)

4(1) Licences issued by the Minister under section 83 of the Act include, in addition to any other category of licence issued under that section in accordance with any other Regulation, the following categories:

(a) subject to subsections (1.1), (1.2) and (4.61) and sections 4.01 and 4.02, a fur harvester’s licence, issued to a resident sixteen years of age or over, which entitles the holder

(i) to hunt bobcat, fox, skunk, raccoon, coyote, squirrel or rabbit (varying hare) during the open season established under this section for hunting such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is hunted,

« semaine » désigne une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour; (*week*)

« unité d’aménagement de la faune » Abrogé : 94-61

« vignette de validation du chat sauvage d’Amérique » Abrogé : 2016-42

88-223; 90-127; 91-168; 93-161; 94-61; 96-110; 97-142; 2001-60; 2002-9; 2002-74; 2004-79; 2007-41; 2010-94; 2016-42

3 Aux fins du présent règlement, les zones d’aménagement pour la faune sont les mêmes que celles établies en vertu de l’article 12 du *Règlement sur la chasse - Loi sur le poisson et la faune*, le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-133 établi en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*.

89-184; 90-127; 91-168; 94-61; 2004-79

PERMIS

4(0.1) Dans le présent article

« collet à ressort » désigne un collet consistant en un lacet de fil de fer dont le noeud coulant est tendu pour se resserrer sur le cou d’un animal à fourrure et le tuer et qui se resserre sous la pression d’un système de ressort et de levier fixé au collet; (*power snare*)

« dispositif de fermeture » désigne un dispositif fixé au lacet de fil de fer d’un collet pour empêcher la circonférence du lacet de fil de fer d’augmenter sauf lorsque le collet est tendu ou qu’un animal en est retiré; (*locking device*)

4(1) Les permis délivrés par le Ministre en vertu de l’article 83 de la Loi comprennent, en sus de toute autre catégorie de permis délivrés en vertu de cet article en conformité de tout autre règlement, les catégories suivantes :

a) sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2) et (4.61) et des articles 4.01 et 4.02, le permis de prise d’animaux à fourrure, délivré à un résident de seize ans ou plus, et autorisant son titulaire

(i) à chasser le chat sauvage d’Amérique, le renard, la mouffette, le raton laveur, le coyote, l’écureuil ou le lapin (lièvre d’Amérique) pendant la saison de chasse à ces espèces d’animaux de la faune établie en vertu du présent article dans la

- zone d'aménagement pour la faune où elles sont chassées,
- (ii) to trap beaver, bobcat, coyote, fisher, fox, marten, mink, muskrat, otter, raccoon, skunk, squirrel or weasel during the open season established under this section for trapping such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is trapped, and
- (iii) to snare beaver, bobcat, coyote, fox, otter or rabbit (varying hare) during the open season established under this section for snaring such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is snared;
- (b) subject to subsections (1.21) and (4.61), a rabbit licence, issued to a resident sixteen years of age or over, which entitles the holder
- (i) to hunt rabbit (varying hare) during the open season established under this section for hunting rabbit (varying hare) in the wildlife management zone in which the rabbit (varying hare) is hunted, and
- (ii) to snare rabbit (varying hare) during the open season established under this section for trapping or snaring rabbit (varying hare) in the wildlife management zone in which the rabbit (varying hare) is trapped or snared;
- (c) subject to subsections (1.1), (1.11), (1.12), (4.5) and (4.6) and sections 4.01 and 4.02, a minor's fur harvester's licence issued to a resident ten years of age or over but under sixteen years of age, which entitles the holder
- (i) to hunt bobcat, fox, skunk, raccoon, coyote, squirrel or rabbit (varying hare) during the open season established under this section for hunting such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is hunted,
- (ii) to trap beaver, bobcat, coyote, fisher, fox, marten, mink, muskrat, otter, raccoon, skunk, squirrel or weasel during the open season established under this section for trapping such species
- (ii) à prendre au piège le castor, le chat sauvage d'Amérique, le coyote, le pékan, le renard, la martre, le vison, le rat musqué, la loutre, le raton laveur, la mouffette, l'écureuil ou la belette pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au piège de ces espèces de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune où elles sont prises au piège, et
- (iii) à prendre au collet le castor, le chat sauvage d'Amérique, le coyote, le renard, la loutre ou le lapin (lièvre d'Amérique), pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au collet de ces espèces de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune où elles sont prises au collet;
- b) sous réserve des paragraphes (1.21) et (4.61), le permis pour trappeur de lapin, délivré à un résident de seize ans ou plus, autorisant son titulaire
- (i) à chasser le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison de chasse établie en vertu du présent article pour la chasse au lapin (lièvre d'Amérique) dans la zone d'aménagement pour la faune où il est chassé, et
- (ii) à prendre au collet le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au piège ou au collet du lapin (lièvre d'Amérique) dans la zone d'aménagement pour la faune où il est pris au piège ou au collet;
- c) sous réserve des paragraphes (1.1), (1.11), (1.12), (4.5) et (4.6) et des articles 4.01 et 4.02, le permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur, délivré à un résident de dix ans au moins et de moins de seize ans, et autorisant son titulaire
- (i) à chasser le chat sauvage d'Amérique, le renard, la mouffette, le raton laveur, le coyote, l'écureuil ou le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison établie en vertu du présent article pour la chasse à ces espèces d'animaux de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune où elles sont chassées,
- (ii) à prendre au piège le castor, le chat sauvage d'Amérique, le coyote, le pékan, le renard, la martre, le vison, le rat musqué, la loutre, le raton laveur, la mouffette, l'écureuil ou la belette pendant

of wildlife in the wildlife management zone in which that species is trapped, and

(iii) to snare beaver, bobcat, coyote, fox, otter or rabbit (varying hare) during the open season established under this section for snaring such species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is snared;

(d) subject to subsections (4.5) and (4.6), a minor's rabbit licence, issued to a resident ten years of age or over but under sixteen years of age, which entitles the holder

(i) to hunt rabbit (varying hare) during the open season established under this section for hunting rabbit (varying hare) in the wildlife management zone in which the rabbit (varying hare) is hunted, and

(ii) to snare rabbit (varying hare) during the open season established under this section for trapping or snaring rabbit (varying hare) in the wildlife management zone in which the rabbit (varying hare) is trapped or snared.

4(1.1) A fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence does not entitle the holder

(a) Repealed: 2007-41

(b) to hunt, trap or snare bobcat in wildlife management zone 26 or 27,

(b.1) Repealed: 97-142

(c) to trap marten in wildlife management zone 14, 18, 19 or 21 to 27, or

(d) to hunt, trap or snare coyote or fox in wildlife management zone 27.

4(1.11) The Minister shall not issue a minor's fur harvester's licence to an applicant who is 12 years of age or over but under 16 years of age unless the applicant

la saison établie en vertu du présent article pour la prise au piège de ces espèces de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune où elles sont prises au piège, et

(iii) prendre au collet le castor, le chat sauvage d'Amérique, le coyote, le renard, la loutre ou le lapin (lièvre d'Amérique), pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au collet de ces espèces de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune où elles sont prises au collet;

d) sous réserve des paragraphes (4.5) et (4.6), le permis de trappeur de lapins pour mineur, délivré à un résident de dix ans au moins et de moins de seize ans au plus, et autorisant son titulaire

(i) à chasser le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison établie en vertu du présent article pour chasser le lapin (lièvre d'Amérique) dans la zone d'aménagement pour la faune où il est chassé, et

(ii) à prendre au collet le lapin (lièvre d'Amérique) pendant la saison établie en vertu du présent article pour la prise au piège ou au collet du lapin (lièvre d'Amérique) dans la zone d'aménagement pour la faune où il est pris au piège ou au collet.

4(1.1) Un permis de prise d'animaux à fourrure ou de prise d'animaux à fourrure pour mineur n'autorise pas son titulaire

a) Abrogé : 2007-41

b) à chasser, à prendre au piège ou à prendre au collet le chat sauvage d'Amérique dans la zone d'aménagement 26 ou 27 pour la faune,

b.1) Abrogé : 97-142

c) à prendre au piège la martre dans la zone d'aménagement 14, 18, 19 ou 21 à 27 pour la faune, ou

d) à chasser, à prendre au piège ou à prendre au piège ou au collet le coyote ou le renard dans la zone d'aménagement 27 pour la faune.

4(1.11) Le Ministre ne peut délivrer de permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur au demandeur âgé de 12 ans ou plus et de moins de 16 ans que si ce dernier fournit une preuve de réussite, dans la province ou ailleurs :

(a) provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(b) provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere a trapper education course recognized by the Minister.

4(1.12) A minor's fur harvester's licence does not entitle a holder of the licence who is ten or eleven years of age to hunt, trap or snare a fur bearing animal without being accompanied at all times by an adult who is the holder of a valid fur harvester's licence.

4(1.2) The Minister shall not issue a fur harvester's licence to an applicant unless the applicant

(a) provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(b) provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere a trapper education course recognized by the Minister.

4(1.201) Paragraph (1.2)(a) does not apply to an applicant who was born before January 1, 1981, and who provides proof of having been the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

(a) by certifying in the manner required by the Minister that he or she previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

a) à l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète;

b) un cours de formation à la prise au piège que reconnaît le Ministre.

4(1.12) Le permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur n'autorise pas son titulaire âgé de 10 ou 11 ans à chasser un animal à fourrure ou à le prendre au piège ou au collet sans être accompagné en tout temps d'un adulte qui est titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure valide.

4(1.2) Le Ministre ne peut délivrer de permis de prise d'animaux à fourrure à un demandeur que si ce dernier fournit une preuve de réussite, dans la province ou ailleurs :

a) à l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète;

b) à un cours de formation à la prise au piège que reconnaît le Ministre.

4(1.201) L'alinéa (1.2)a ne s'applique pas au demandeur né avant le 1^{er} janvier 1981 qui fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou d'un règlement pris sous son régime, soit en vertu ou bien d'une loi émanant de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi, ou bien d'un règlement pris sous son régime :

a) la certification de cette titularité de la façon qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

4(1.202) Paragraph (1.2)(b) does not apply to an applicant who was born before January 1, 1981, and who provides proof of having been the previous holder of a fur harvester's licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

- (a) by certifying in the manner required by the Minister that he or she previously held such a licence, or
- (b) by producing the licence.

4(1.21) The Minister shall not issue a rabbit licence to an applicant unless the applicant provides proof of having successfully completed in the Province or elsewhere

- (a) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
- (b) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

4(1.22) Subsection (1.21) does not apply to an applicant who was born before January 1, 1981, and who provides proof of having been the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

- (a) by certifying in the manner required by the Minister that he or she previously held such a licence, or
- (b) by producing the licence.

4(1.3) Repealed: 2016-42

4(1.4) Repealed: 2016-42

4(2) A licence issued under subsection (1) expires as follows:

- (a) a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence - annually on July 31;

4(1.202) L'alinéa (1.2)b ne s'applique pas au demandeur né avant le 1^{er} janvier 1981 qui fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure délivré soit en vertu de la Loi ou d'un règlement pris sous son régime, soit en vertu ou bien d'un loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi, ou bien d'un règlement pris sous son régime :

- a) la certification de cette titularité de la façon qu'exige le Ministre;
- b) la production du permis.

4(1.21) Le Ministre ne peut délivrer de permis pour trappeur de lapin à un demandeur que si ce dernier fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, de réussite, dans la province ou ailleurs, à l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

- a) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse;
- b) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète.

4(1.22) Le paragraphe (1.21) ne s'applique pas au demandeur né avant le 1^{er} janvier 1981 qui fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou d'un règlement pris sous son régime, soit en vertu ou bien d'un loi de quelque autre ressort qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime :

- a) la certification de cette titularité de la façon qu'exige le Ministre;
- b) la production du permis.

4(1.3) Abrogé : 2016-42

4(1.4) Abrogé : 2016-42

4(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) expire aux dates suivantes :

- a) un permis de prise d'animaux à fourrure ou un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur - le 31 juillet de chaque année;

(b) a rabbit licence or a minor's rabbit licence - annually on September 30.

4(3) Every holder of a licence of a category described under subsection (1) shall, when required to do so, furnish such information and parts or portions of any wildlife at such time and place as may be designated by the Minister.

4(4) No holder of a fur harvester's licence, a rabbit licence, a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence shall

(a) Repealed: 91-168

(b) set a trap or snare inside a muskrat house;

(c) Repealed: 89-184

(d) use a snare constructed of wire greater than 0.75 millimetres in diameter for the snaring of coyote or fox in a wildlife management zone when the season is not open in that zone unless the snare is placed entirely under water or unless the snare is being used for the purpose of snaring coyote in accordance with the Act and the regulations by the holder of a valid special coyote control permit issued under subsection 4.1(1);

(d.1) use a snare, other than a power snare, constructed of wire of a diameter of greater than 0.75 millimetres unless the snare is equipped with a locking device;

(e) set or place a trap or snare during the period commencing on the date of the closing of the fox season in any wildlife management zone and ending on the date of the opening of the muskrat season in any wildlife management zone except for the harvesting of rabbit (varying hare) by the use of wire described in paragraph (d) or a box trap designed to take rabbit (varying hare) alive;

(e.1) set or place a trap for the trapping of weasel or squirrel unless the trap is entirely enclosed in a wooden or metal box with no opening larger than 3.75 centimetres in diameter;

b) un permis de trappeur de lapins ou un permis de trappeur de lapins pour mineur - le 30 septembre chaque année.

4(3) Tout titulaire d'un permis d'une catégorie décrite au paragraphe (1) doit fournir, lorsqu'il en est requis, les renseignements ainsi que les parties ou portions d'animaux de la faune que le Ministre peut désigner, aux temps et lieu que celui-ci peut fixer.

4(4) Nul titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis pour trappeur de lapins, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapins pour mineur ne peut

a) Abrogé : 91-168

b) tendre un piège ou un collet à l'intérieur d'une cabane de rat musqué;

c) Abrogé : 89-184

d) utiliser un collet fabriqué à l'aide de fil de fer d'un diamètre de plus de 0,75 millimètre pour la prise au collet du coyote ou du renard dans une zone d'aménagement pour la faune lorsque la saison n'est pas ouverte dans cette zone à moins que le collet ne soit placé entièrement sous l'eau ou à moins que le collet ne soit utilisé pour la prise du coyote en conformité de la Loi et des règlements par le titulaire d'un permis spécial valide de contrôle du coyote délivré en vertu du paragraphe 4.1(1);

d.1) utiliser un collet, à l'exception d'un collet à ressort, fabriqué en fil de fer d'un diamètre supérieur à 0,75 millimètre à moins que le collet ne soit muni d'un mécanisme à fermeture automatique;

e) tendre ou poser un piège ou un collet pendant la période commençant à la date de fermeture de la saison de chasse au renard dans toute zone d'aménagement pour la faune et se terminant à la date de l'ouverture de la saison de chasse au rat musqué dans toute unité d'aménagement de la faune, à l'exception de la prise du lapin (lièvre d'Amérique) au moyen d'un fil de fer décrit à l'alinéa d) ou d'une boîte piégée destinée à capturer le lapin (lièvre d'Amérique) vivant;

e.1) tendre ou poser un piège pour la prise au piège de la belette ou de l'écureuil sauf si le piège est encasté dans une boîte de bois ou de métal avec une ouverture d'au plus 3,75 centimètres de diamètre;

- (f) set or place a toothed trap, deadfall or hook; or
- (f.1) use a leg hold trap unless
- (i) it is used for the trapping of fox, has a jaw spread of twenty centimetres or less when set and is not used in combination with a running pole set or a spring pole set;
- (i.01) it is used for the trapping of coyote, is not used in combination with a running pole set or a spring pole set, has a jaw spread of twenty centimetres or less when set and the jaws have been modified by laminating, off-setting or padding or have been otherwise modified so as to restrain the animal in a humane manner;
- (i.02) it is used for the trapping of bobcat, is not used in combination with a running pole set or a spring pole set and is a leg hold trap prescribed in Schedule A.2 for that wildlife species and is used under the conditions prescribed in Schedule A.2;
- (i.1) Repealed: 2015-20
- (ii) it is used for the trapping of beaver, muskrat, otter or mink and is a drowning set that has a jaw spread of twenty centimetres or less;
- (f.2) set or place a trap for the trapping of mink unless the trap is set or placed on the ground not more than three metres from the water's edge or is a water-base set or a drowning set;
- (f.3) set or place a snare for beaver during the period from the fourth Sunday of January to the last day of the open season for snaring beaver, inclusively, unless the snare is baited with fresh hardwood and is placed entirely underwater;
- (f.4) use a trap for the trapping of raccoon during the period from the first day of October to the Friday before the last Saturday in October, inclusively, unless the trap is a restraining trap prescribed in Sched-
- f) tendre ou poser un piège à mâchoires à crans, un assommoir ou un crochet; ou
- f.1) utiliser un piège à palette, à moins
- (i) qu'il ne soit utilisé pour la prise au piège du renard, a une ouverture de mâchoires d'au plus vingt centimètres et n'est pas utilisé en conjonction avec une installation de piégeage sur une perche ou une installation de piégeage enlevante;
- (i.01) qu'il ne soit utilisé pour la prise au piège du coyote et que le piège n'est pas utilisé en conjonction avec une installation de piégeage sur une perche ou une installation de piégeage enlevante et qu'il ait une ouverture de mâchoires d'au plus vingt centimètres et que les mâchoires aient été modifiées de façon à ce qu'elles soient laminées, décalées ou recouvertes d'un matériau ou autrement modifiées afin de retenir l'animal sans cruauté;
- (i.02) qu'il ne soit utilisé pour la prise au piège du chat sauvage d'Amérique, et que le piège n'est pas utilisé en conjonction avec une installation de piégeage sur une perche ou une installation de piégeage enlevante et qu'il s'agit d'un piège à palette prescrit à l'annexe A.2 pour cette espèce et utilisé aux conditions y prescrites;
- (i.1) Abrogé : 2015-20
- (ii) qu'il ne soit utilisé pour la prise au piège du castor, du rat musqué, de la loutre ou du vison et est un piège à noyade qui a une ouverture de mâchoires d'au plus vingt centimètres;
- f.2) tendre ou poser un piège pour la prise au piège du vison, sauf s'il s'agit d'un piège installé au sol à trois mètres au plus du bord de l'eau ou s'il s'agit d'une installation de piégeage sous l'eau ou d'un piège à noyade;
- f.3) tendre ou poser un collet pour le castor pendant la période allant du quatrième dimanche de janvier au dernier jour de la saison de prise au collet du castor, inclusivement, à moins que le collet ne soit appâté avec du bois de feuillus frais et ne soit placé entièrement sous l'eau;
- f.4) utiliser un piège pour la prise au piège du raton laveur pendant la période allant du 1^{er} octobre au vendredi qui précède le dernier samedi d'octobre, inclusivement, sauf s'il s'agit d'un piège de rétention

ule A.1 for that wildlife species and is used under the conditions prescribed in Schedule A.1.

(g) Repealed: 93-161

(h) Repealed: 93-161

4(4.01) No person shall use a killing trap

(a) for trapping beaver, raccoon, muskrat, weasel, marten, fisher or otter unless it is a killing trap prescribed in Schedule A for that wildlife species and is used under the conditions prescribed in Schedule A,

(b) for trapping coyote or fox, or

(c) for trapping bobcat

(i) from the Saturday of the second week in November to December 31, inclusive, unless it is a killing trap prescribed in Schedule A for that wildlife species and is used under the conditions prescribed in Schedule A; and

(ii) from the first day of January to the last day in February, inclusive.

4(4.02) No person shall use a live holding trap for trapping beaver unless it is a live holding trap prescribed in Schedule A.3 for that wildlife species and is used under the conditions prescribed in Schedule A.3.

4(4.1) A holder of a fur harvester's licence, a rabbit licence, a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence shall check every restraining trap, live holding trap, leg hold trap, box trap or leg snare, excluding drowning sets, set or placed by the holder at least once every 48 hours after the setting or placing of the restraining trap, live holding trap, leg hold trap, box trap or leg snare and shall immediately remove from the restraining trap, live holding trap, leg hold trap, box trap or leg snare any wildlife taken by it.

4(4.2) No person shall have possession of a trap or a snare in or upon a resort of wildlife in a wildlife management zone established in section 3 more than forty-eight hours before the commencement of, or more than forty-eight hours after the end of, the open season prescribed for that zone in Schedule B.

prescrit à l'annexe A.1 pour cette espèce et utilisé aux conditions y prescrites.

g) Abrogé : 93-161

h) Abrogé : 93-161

4(4.01) Nul ne peut utiliser un piège mortel

a) pour la prise au piège du castor, du raton laveur, du rat musqué, de la belette, de la martre, du pékan ou de la loutre à moins que le piège mortel soit prescrit à l'annexe A pour cet espèce et utilisé selon les conditions prescrites à l'annexe A,

b) pour la prise au piège du coyote ou du renard, ou

c) pour la prise au piège du chat sauvage d'Amérique :

(i) du samedi de la deuxième semaine de novembre au 31 décembre inclusivement, sauf s'il s'agit d'un piège mortel prescrit à l'annexe A pour cette espèce et utilisé aux conditions y prescrites,

(ii) du 1^{er} janvier au dernier jour de février, inclusivement.

4(4.02) Nul ne peut utiliser une cage de capture pour la prise au piège du castor à moins qu'elle soit prescrite à l'annexe A.3 pour cette espèce et utilisée selon les conditions prescrites à cette annexe.

4(4.1) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis pour trappeur de lapin, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapins pour mineur vérifie tous les pièges de rétention, les cages de capture, les pièges à palette, les boîtes piégées ou les lacets à patte qu'il tend ou pose, à l'exception des pièges à noyade, au moins une fois toutes les quarante-huit heures après les avoir tendus ou posés et enlève aussitôt l'animal qui y est pris.

4(4.2) Nul ne peut avoir en sa possession un piège ou un collet dans un lieu fréquenté par la faune dans une zone d'aménagement pour la faune établie à l'article 3 plus de quarante-huit heures avant l'ouverture de la saison prescrite pour cette zone à l'annexe B ou plus de quarante-huit heures après la fermeture de la saison prescrite pour cette zone à l'annexe B.

4(4.3) Repealed: 2021-55

4(4.4) Repealed: 2021-55

4(4.5) The holder of a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence who is under twelve years of age is not entitled by the licence to take, carry or have possession of a firearm in or upon a resort of wildlife.

4(4.6) The holder of a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence who is twelve years of age or over but under sixteen years of age is not entitled by the licence to take, carry or have possession of a firearm in or upon a resort of wildlife unless

- (a) the firearm and the taking, carrying and having possession of the firearm are not otherwise prohibited under the Act, under this Regulation or under any other applicable legislation,
- (b) the holder has successfully completed
 - (i) a firearm safety and hunter education course approved by the Minister, or
 - (ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course approved by the Minister, and
- (c) the holder is accompanied at all times when taking, carrying or having possession of the firearm in or upon a resort of wildlife by an adult.

4(4.61) A fur harvester's licence or a rabbit licence does not entitle a holder of the licence who is 16 or 17 years of age to take, carry or have possession of a centre-fire or rim-fire rifle .23 calibre or larger or a shotgun together with shotgun cartridges containing ball, slug or lead shot larger than BB or steel shot larger than F, as the case may be, in or upon a resort of wildlife, unless the holder of the licence is accompanied by an adult at all times.

4(5) The holder of a fur harvester's licence, a rabbit licence, a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence shall remove any trap or snare that he has set or placed within the wildlife management zone prescri-

4(4.3) Abrogé : 2021-55

4(4.4) Abrogé : 2021-55

4(4.5) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapins pour mineur âgé de moins de douze ans n'est pas autorisé en vertu de ce permis à prendre, transporter ou avoir en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune.

4(4.6) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapins pour mineurs âgé de douze ans ou plus et de moins de seize ans ne peut en vertu de ce permis prendre, porter ou avoir en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune sauf

- a) si l'arme à feu et la prise, le transport ou la possession de l'arme à feu ne sont pas autrement interdits en vertu de la Loi, du présent règlement ou de toute autre législation applicable,
- b) le titulaire a réussi
 - (i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse approuvé par le Ministre, ou
 - (ii) un cours de formation à la chasse à l'arc approuvé par le Ministre, s'il chasse au moyen d'un arc ou d'une arbalète, et
- c) le titulaire est accompagné en tout temps, lorsqu'il prend, transporte ou a en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune par un adulte.

4(4.61) Ni le permis de prise d'animaux à fourrure ni le permis pour trappeur de lapin n'autorise son titulaire âgé de 16 ou 17 ans à prendre, à porter ou avoir en sa possession une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale de calibre 0.23 ou supérieur ou un fusil de chasse et des cartouches de fusil de chasse contenant des balles ou des grenailles de plomb supérieures au type BB ou encore des grenailles d'acier supérieures au type F, selon le cas, dans un lieu fréquenté par la faune, à moins d'être accompagné en tout temps par un adulte.

4(5) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis pour trappeur de lapins ou, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapin pour mineur doit retirer

bed in section 3 not later than sunset on the last day of the open season.

4(5.1) The open season for trapping, snaring or hunting a species of fur bearing animal in a wildlife management zone is that specified in Schedule B.

4(6) Repealed: 2007-41

4(6.1) Repealed: 2007-41

4(7) Repealed: 2007-41

4(8) Notwithstanding any other provision of this Regulation except subsection (9) and notwithstanding any other regulation under the Act, no person authorized by any licence or permit issued under the Act to hunt rabbit (varying hare) shall

(a) hunt or kill more than ten rabbit (varying hare) in total in any one day, or

(b) have possession in or upon a resort of wildlife of the carcasses or pelts of more than twenty rabbit (varying hare) in total at any time.

4(9) Paragraph (8)(b) does not apply to the holder of

(a) a fur trader's licence issued under paragraph 87(a) of the Act,

(b) Repealed: 2007-41

(c) a taxidermist's licence issued under subsection 89(1) of the Act,

(d) a permit issued under subsection 90(1) of the Act,

(e) an export permit issued under subsection 91(1) of the Act,

(f) a transfer permit issued under subsection 91(2) of the Act, or

(g) a licence issued under section 7,

who transports, has possession of or keeps in storage the carcasses or pelts of rabbit (varying hare) in the course

tout piège ou collet qu'il a tendu ou posé dans les limites de la zone d'aménagement pour la faune délimitée à l'article 3, au plus tard au coucher du soleil, le dernier jour de la saison de chasse.

4(5.1) L'ouverture de la saison pour prendre au piège, prendre au collet ou chasser un animal à fourrure dans une zone d'aménagement pour la faune est celle indiquée à l'annexe B.

4(6) Abrogé : 2007-41

4(6.1) Abrogé : 2007-41

4(7) Abrogé : 2007-41

4(8) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à l'exception du paragraphe (9), et nonobstant tout autre règlement établi en vertu de la Loi, nul ne peut, lorsqu'il est autorisé en vertu d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la Loi à chasser le lapin (lièvre d'Amérique),

a) chasser ni tuer plus de dix lapins (lièvres d'Amérique) en tout au cours d'une même journée, ni

b) avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune des carcasses ni des dépouilles de plus de vingt lapins (lièvres d'Amérique) à la fois.

4(9) L'alinéa (8)b) ne s'applique pas au titulaire

a) d'une licence de commerçant de fourrures délivrée en vertu de l'alinéa 87a) de la Loi,

b) Abrogé : 2007-41

c) d'une licence de taxidermiste délivrée en vertu du paragraphe 89(1) de la Loi,

d) d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 90(1) de la Loi,

e) d'un permis d'exporter délivré en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi,

f) d'un permis de transfert délivré en vertu du paragraphe 91(2) de la Loi, ou

g) d'une licence délivrée en vertu de l'article 7,

qui transporte, a en sa possession ou stock des carcasses ou des dépouilles de lapins (lièvres d'Amérique)

of lawfully exercising the rights vested in the holder and performing the duties imposed on the holder by that licence or permit.

86-175; 88-223; 89-184; 90-127; 91-168; 92-121; 93-161; 94-61; 94-120; 95-157; 96-110; 97-142; 2001-60; 2006-70; 2007-41; 2010-94; 2011-51; 2012-80; 2014-57; 2015-20; 2015-33; 2016-3; 2016-42; 2019-18; 2021, c.12, s.8; 2021-55; 2023-12

4.01(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation, no person shall hunt, trap or snare bobcat in the Province unless that person

(a) has possession of a valid fur harvester's licence or minor's fur harvester's licence issued to that person bearing a bobcat authorization also issued to him or her, and has possession of at least one unused lock seal bobcat tag issued to that person,

(b) is hunting, trapping or snaring bobcat in a wild-life management zone indicated on the licence and on the lock seal bobcat tag, during the applicable season in relation to which the licence and tag are issued, and

(c) is hunting, trapping or snaring bobcat in a wild-life management zone where the hunting, trapping or snaring, as the case may be, is permitted at that time under this Regulation.

4.01(2) An applicant for or holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence may apply to the Minister for a bobcat authorization

(a) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

lorsqu'il exerce de façon légitime ses droits acquis de titulaire et qu'il exerce les fonctions qui lui sont imposées en vertu de ce permis ou de cette licence.

86-175; 88-223; 89-184; 90-127; 91-168; 92-121; 93-161; 94-61; 94-120; 95-157; 96-110; 97-142; 2001-60; 2006-70; 2007-41; 2010-94; 2011-51; 2012-80; 2014-57; 2015-20; 2015-33; 2016-3; 2016-42; 2019-18; 2021, ch. 12, art. 8; 2021-55; 2023-12

4.01(1) Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une personne ne peut chasser ou prendre au piège ou au collet un chat sauvage d'Amérique dans la province que si

a) elle est en possession d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur valide qui lui a été délivré, lequel comporte la mention de l'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique qui lui a également été accordée et est en possession d'au moins une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique non utilisée qui lui a été délivrée,

b) elle chasse ou prend au piège ou au collet le chat sauvage d'Amérique dans une zone d'aménagement de la faune indiquée sur le permis et sur l'étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique durant la saison applicable pour laquelle sont délivrés le permis et l'étiquette, et

c) elle chasse ou prend au piège ou au collet le chat sauvage d'Amérique dans une zone d'aménagement de la faune où la chasse, la prise au piège ou au collet, selon le cas, est autorisée à cette époque en vertu du présent règlement.

4.01(2) Le demandeur d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou le titulaire de l'un ou l'autre de ces permis peut demander au Ministre de lui accorder l'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique :

a) soit en remplissant la formule informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

4.01(2.01) In an application for a bobcat authorization, an applicant for or holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence shall indicate from among the wildlife management zones in which bobcat may be hunted, trapped or snared under this Regulation the two wildlife management zones in which the applicant wishes to hunt, trap or snare bobcat.

4.01(2.02) An application for a bobcat authorization shall not be accepted later than

(a) in the case of an electronic application accessed through the Department's website or Service New Brunswick's website, 12 midnight of the last Friday of the month of September in the year of the application,

(b) in the case of an application made at a Service New Brunswick centre, the end of the business day for that Service New Brunswick centre of the last Friday of the month of September in the year of the application, and

(c) in the case of an application made at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, the end of the business day for that business premises or midnight, whichever occurs first, of the last Friday of the month of September in the year of the application.

4.01(2.1) An application for a bobcat authorization shall be accompanied by the prescribed fee.

4.01(3) No person shall make more than one application to the Minister for a bobcat authorization in any year.

4.01(4) Subject to subsections (6.1) and (7), all applications for a bobcat authorization received by the Minister within the time limits established under subsection (2.02) shall be classified according to the wildlife management zones in which each applicant wishes to hunt, trap or snare bobcat and shall be submitted to one or more random computer draws for each wildlife manage-

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

4.01(2.01) Dans sa demande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique, le demandeur d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou le titulaire de l'un ou l'autre de ces permis précise, parmi les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles peut être chassé ou pris au piège ou au collet en vertu du présent règlement le chat sauvage d'Amérique, les deux zones dans lesquelles il souhaite chasser cet animal ou le prendre au piège ou au collet.

4.01(2.02) La demande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique ne peut être acceptée :

a) s'agissant d'une demande informatisée présentée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick, après minuit le dernier vendredi du mois de septembre de l'année de la demande;

b) s'agissant d'une demande présentée à un centre de Services Nouveau-Brunswick, après la fin de son jour ouvrable le dernier vendredi du mois de septembre de l'année de la demande;

c) s'agissant d'une demande présentée aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi, après la fin de son jour ouvrable ou après minuit, selon la première éventualité, le dernier vendredi du mois de septembre de l'année de la demande.

4.01(2.1) La demande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique s'accompagne du droit prescrit.

4.01(3) Nul ne peut présenter au Ministre plus d'une demande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique au cours d'une année quelconque.

4.01(4) Sous réserve des paragraphes (6.1) et (7), toutes les demandes d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique que reçoit le Ministre dans les délais impartis au paragraphe (2.02) sont classées selon les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles chaque demandeur souhaite chasser ou prendre au piège ou au collet le chat sauvage d'Amérique et soumises à un ou plusieurs tirages au sort par ordinateur

ment zone in which bobcat may be hunted, trapped or snared under this Regulation.

4.01(5) The Minister may establish an annual quota of bobcat that may be hunted, trapped or snared in each of wildlife management zones 1 to 25, which quotas shall consist of ranges, and the number of applicants chosen by the random computer draw to whom a bobcat authorization may be issued in relation to each zone shall be such that the number of lock seal bobcat tags issued would fall within the range established for that zone.

4.01(6) Notwithstanding subsection (5), the Minister, if of the opinion that the population of bobcat does not support sustainable hunting, trapping or snaring of bobcat in a wildlife management zone, may establish a quota of zero for the zone.

4.01(6.1) The Minister shall remove from the draw the name of any applicant who is not the holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence.

4.01(7) The Minister may remove from the draw the name of any applicant who has delivered more than one application or whose application is in any way incomplete, inaccurate or misleading.

4.01(8) If an applicant's name has been chosen at least once in the random computer draws, the Minister shall

- (a) issue to the applicant a bobcat authorization,
- (b) replace the applicant's fur harvester's licence or minor's fur harvester licence with one that
 - (i) bears the bobcat authorization, and
 - (ii) indicates the wildlife management zones in which the applicant may hunt, trap or snare bobcat, and

pour chacune des zones d'aménagement pour la faune dans laquelle cet animal peut être soit chassé, soit pris au piège ou au collet tel que le prévoit le présent règlement.

4.01(5) Le Ministre peut fixer la quotité annuelle de chats sauvages d'Amérique pouvant être chassés, pris au piège ou pris au collet dans chacune des zones d'aménagement 1 à 25 pour la faune, lesquelles quotités représentent des échelles, et le nombre de demandeurs choisis lors du tirage au sort par ordinateur auxquels l'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique pourra être accordée relativement à chaque zone doit être tel que le nombre d'étiquettes à fermoir du chat sauvage d'Amérique délivrées se trouve à l'intérieur de l'échelle fixée pour cette zone.

4.01(6) Nonobstant le paragraphe (5), s'il estime que la population des chats sauvages d'Amérique ne permet pas qu'ils soient chassés, pris au piège ou au collet de manière régulière dans une zone d'aménagement pour la faune, le Ministre peut établir une quotité de zéro pour cette zone.

4.01(6.1) Le Ministre retire du tirage le nom de tout demandeur qui n'est pas titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur.

4.01(7) Le Ministre peut retirer du tirage le nom de tout demandeur qui a fait parvenir ou a remis plus d'une demande ou dont la demande est d'une façon quelconque incomplète, inexacte ou trompeuse.

4.01(8) Si le nom du demandeur a été choisi au moins une fois dans les tirages au sort par ordinateur, le Ministre :

- a) lui accorde l'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique;
- b) remplace son permis de prise d'animaux à fourrure ou de prise d'animaux à fourrure pour mineur par un autre :
 - (i) portant mention de l'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique,
 - (ii) précisant les zones d'aménagement pour la faune dans lesquelles il peut le chasser ou le prendre au piège ou au collet;

(c) issue and send by ordinary mail to the applicant one lock seal bobcat tag for each time the applicant's name was chosen.

4.01(9) The Minister shall not issue more than one bobcat authorization to any one person in any one year.

4.01(10) Repealed: 2016-42

4.01(11) If a lock seal bobcat tag has been issued to an applicant bearing any information that does not match the information on the applicant's fur harvester's licence or minor's fur harvester's licence that bears the bobcat authorization, the applicant may apply to the Minister for a new tag indicating the correct information and the Minister may issue such a tag in exchange for the one issued.

4.01(12) Repealed: 2016-42

4.01(13) Repealed: 2016-42

4.01(14) A person who has lost a lock seal bobcat tag issued to the person may apply to the Minister for a new tag and the Minister, if satisfied that the tag has been lost, may issue a new tag to the person.

96-110; 97-142; 2001-60; 2007-41; 2011-25; 2014-57; 2016-42

4.02(1) The holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence that bears a bobcat authorization shall, immediately on killing a bobcat, if hunting it, or immediately on taking possession of a bobcat, if trapping or snaring it, affix to the pelt of the bobcat a previously unused lock seal bobcat tag issued to him or her.

4.02(2) A person affixing a lock seal bobcat tag shall insert and connect the tag through the eye hole and the mouth of the bobcat pelt and shall completely engage the locking mechanism of the tag.

4.02(3) If the lock seal bobcat tag affixed to a bobcat pelt is not completely engaged, the bobcat pelt shall not

c) lui délivre et lui envoie par courrier ordinaire une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique chaque fois que son nom a été choisi.

4.01(9) Le Ministre ne peut accorder plus d'une autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique à quiconque au cours d'une même année.

4.01(10) Abrogé : 2016-42

4.01(11) Si une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique a été délivrée à un demandeur alors qu'elle porte des renseignements qui ne correspondent pas à ceux qui apparaissent sur le permis portant mention de l'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique, le demandeur peut demander au Ministre de lui délivrer une nouvelle étiquette indiquant les renseignements corrects et le Ministre peut délivrer une telle étiquette en échange de celle qui avait initialement été délivrée.

4.01(12) Abrogé : 2016-42

4.01(13) Abrogé : 2016-42

4.01(14) Quiconque perd une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique qui lui a été délivrée peut en demander une nouvelle au Ministre, lequel, s'il est convaincu qu'elle a été perdue, peut lui en délivrer une autre.

96-110; 97-142; 2001-60; 2007-41; 2011-25; 2014-57; 2016-42

4.02(1) Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur portant mention de l'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique est tenu, immédiatement après avoir abattu l'animal, s'il le chassait, ou immédiatement après en avoir pris possession, s'il l'a pris au piège ou au collet, de fixer à la dépouille une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique non encore utilisée qui lui a été délivrée.

4.02(2) Toute personne qui fixe une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique doit insérer et connecter l'étiquette à travers l'orifice oculaire et la gueule de la dépouille du chat sauvage d'Amérique et doit complètement engager le mécanisme de fermeture de l'étiquette.

4.02(3) Si l'étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique fixée à la dépouille d'un chat sauvage d'Amérique n'est pas complètement engagée, la dépouille

be considered to be lawfully tagged in accordance with this Regulation.

4.02(4) Every lock seal bobcat tag that has been used, altered or tampered with in any way is void, and, for the purposes of the Act and this Regulation, a bobcat pelt bearing such a tag shall not be considered to be lawfully tagged in accordance with this Regulation.

4.02(5) No person shall have possession of a lock seal bobcat tag that has been used, altered or tampered with in any way.

4.02(6) No person shall have possession of more than the number of bobcat lock seal tags issued to that person in that year.

4.02(7) No person other than a person to whom a lock seal bobcat tag has been issued shall have possession of an unused lock seal bobcat tag.

4.02(8) No person other than the person to whom a lock seal bobcat tag has been issued shall use the tag.

4.02(9) A person to whom a lock seal bobcat tag has been issued shall not give to any other person, or permit any other person to use, an unused lock seal bobcat tag issued to the person.

4.02(10) No person shall affix, or allow to be affixed, to a bobcat a lock seal bobcat tag other than a lock seal bobcat tag issued to the person who killed the bobcat.

4.02(11) No person shall have possession of a bobcat pelt, whether removed from the carcass or not, unless a lock seal bobcat tag is affixed to the pelt in accordance with this Regulation.

4.02(12) Every lock seal bobcat tag shall be void upon the expiration of the season respecting which it is issued.
96-110; 2001-60; 2010-94; 2016-42

le du chat sauvage d'Amérique n'est pas considérée être légalement étiquetée conformément au présent règlement.

4.02(4) Toute étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique qui a été utilisée, modifiée ou faussée d'une manière quelconque est invalide, et, aux fins de la Loi et du présent règlement, la dépouille d'un chat sauvage d'Amérique qui porte une telle étiquette n'est pas considérée être légalement étiquetée conformément au présent règlement.

4.02(5) Nul ne peut être en possession d'une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique qui a été utilisée, modifiée ou faussée d'une manière quelconque.

4.02(6) Nul ne peut être en possession d'un nombre d'étiquettes à fermoir du chat sauvage d'Amérique supérieur au nombre d'étiquettes qui lui ont été délivrées pour cette année.

4.02(7) Seule la personne à laquelle une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique a été délivrée peut être en possession d'une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique non utilisée.

4.02(8) Seule la personne à laquelle une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique a été délivrée peut l'utiliser.

4.02(9) Une personne à laquelle une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique a été délivrée ne doit pas donner à une autre personne ou permettre à une autre personne d'utiliser une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique non utilisée qui lui a été délivrée.

4.02(10) Nul ne peut fixer ou permettre que soit fixée à un chat sauvage d'Amérique une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique qui n'est pas une étiquette à fermoir qui a été délivrée à la personne qui a tué le chat sauvage d'Amérique.

4.02(11) Nul ne peut être en possession d'une dépouille de chat sauvage d'Amérique, retirée ou non de la carcasse, si une étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique n'a pas été fixée à la dépouille conformément au présent règlement.

4.02(12) Toute étiquette à fermoir du chat sauvage d'Amérique devient invalide à l'expiration de la saison pour laquelle elle a été délivrée.

96-110; 2001-60; 2010-94; 2016-42

4.1(1) Notwithstanding section 4, the Minister, if satisfied that it is necessary for the prevention or control of predation of wildlife by coyote, may issue a special coyote control permit to the holder of a valid fur harvester's licence

- (a) to hunt or trap coyote, or
- (b) to snare coyote.

4.1(1.1) The Minister shall stipulate on a permit issued under subsection (1) whether the holder may hunt coyote, trap coyote, snare coyote or carry out any combination of these activities under the permit.

4.1(2) A special coyote control permit entitles the holder to carry out the activity or activities stipulated on the permit by the Minister under subsection (1.1) during the specific period of thirty days referred to in paragraph (3)(a).

4.1(3) A permit issued under subsection (1) is valid only

- (a) for the specific period of thirty days that is stipulated on the permit by the Minister, which shall be during any time of the year during which the holder of the permit is also the holder of a valid fur harvester's licence, and
- (b) within the specific boundaries or in the specific location within a wildlife management zone that is stipulated on the permit by the Minister.

4.1(4) The holder of a special coyote control permit shall affix the number of the permit to all traps and snares used by the holder under the permit in a manner that is permanent, prominent and clearly legible upon inspection.

4.1(5) No later than fourteen days after the expiration of the specific period during which a special coyote control permit is valid, the holder of the permit shall, in accordance with the directions of the Minister, submit a report respecting the holder's activities under the licence to the District Ranger Office from which the permit was obtained.

4.1(6) The holder of a special coyote control permit who is hunting coyote, trapping coyote or snaring coyote under the permit shall do so in conformance with the provisions of this section and with all provisions of the

4.1(1) Nonobstant l'article 4, le Ministre, lorsqu'il est convaincu qu'il en est nécessaire pour la prévention ou le contrôle de la prédation de la faune par le coyote, peut délivrer un permis spécial de contrôle du coyote au titulaire d'un permis valide de prise d'animaux à fourrure

- a) pour chasser ou prendre au piège le coyote, ou
- b) pour prendre au collet le coyote.

4.1(1.1) Le Ministre doit stipuler dans un permis délivré en vertu du paragraphe (1) si son titulaire peut chasser le coyote, prendre au piège le coyote, prendre au collet le coyote ou se livrer à toute combinaison de ces activités en vertu du permis.

4.1(2) Un permis spécial de contrôle du coyote autorise le titulaire à se livrer à l'activité ou aux activités stipulées dans le permis par le Ministre en vertu du paragraphe (1.1) pendant la période spécifique de trente jours visée à l'alinéa (3)a).

4.1(3) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) n'est valide que

- a) pour la période spécifique de trente jours indiquée au permis par le Ministre, quelque soit le temps de l'année pendant lequel le titulaire du permis est également le titulaire d'un permis valide de prise d'animaux à fourrure, et
- b) dans les limites spécifiques ou dans le lieu spécifique d'une zone d'aménagement pour la faune indiqués au permis par le Ministre.

4.1(4) Le titulaire d'un permis spécial de contrôle du coyote doit affixer le numéro du permis à tous les pièges et collets utilisés par le titulaire en vertu du permis de façon permanente, en proéminence et clairement lisible sur inspection.

4.1(5) Quatorze jours au plus après l'expiration de la période spécifique pendant laquelle un permis spécial de contrôle du coyote est valide, le titulaire du permis doit, en conformité des directives du Ministre, déposer auprès du bureau du garde forestier de district duquel le permis a été obtenu un rapport concernant ses activités en vertu du permis.

4.1(6) Le titulaire d'un permis spécial de contrôle du coyote qui chasse le coyote, le prend au piège ou le prend au collet en vertu du permis doit le faire en conformité des dispositions du présent article, et de toutes les

Act and the regulations that apply to the holder of a fur harvester's licence and that are not in conflict with the provisions of this section.

89-184; 90-127; 91-168; 92-121; 93-161; 94-61; 97-142; 2007-41

4.2(1) In order to facilitate the protection, management and scientific study of bobcat, otter, fisher and marten, every holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence shall, not later than five days after the last day of the open season for hunting, trapping or snaring bobcat, trapping or snaring otter or trapping fisher or marten, as the case may be, deliver to a district ranger office of the Department the entire skinned carcass, including the head and organs, of every bobcat, otter, fisher and marten taken by the holder during the applicable open season.

4.2(2) The Minister shall provide a receipt for each carcass delivered under subsection (1).

4.2(3) A person requesting an export permit authorizing the exportation of bobcat, otter, fisher or marten pelts under paragraph 91(b) or (d) of the Act shall tender a receipt provided under subsection (2) for each pelt for which the export permit is requested.

4.2(4) An export permit referred to in subsection (3) authorizes the holder to export only the number of bobcat pelts, the number of otter pelts, the number of fisher pelts or the number of marten pelts, as the case may be, for which appropriate receipts have been tendered by the holder.

89-184; 91-168; 92-121; 94-120; 95-157; 97-142; 2004, c.20, s.27; 2014-57; 2016, c.37, s.76

4.3 For the purposes of the Act and this Regulation, the parts of the carcass of wildlife that may be bought, offered for sale or barter, sold, bartered for or exported are the claws, teeth, urine, tail, prepared pelt and scent glands of fur bearing animals that have been lawfully taken under the Act.

92-122; 2001-60; 2002-74

dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent au titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure et qui ne sont pas en conflit avec les dispositions du présent article.

89-184; 90-127; 91-168; 92-121; 93-161; 94-61; 97-142; 2007-41

4.2(1) Afin de faciliter la protection, l'aménagement et les études scientifiques du chat sauvage d'Amérique, de la loutre, du pékan et de la martre, chaque titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou de prise d'animaux à fourrure pour mineur doit, cinq jours au plus suivant le dernier jour de la saison de chasse, de prise au piège ou au collet du chat sauvage d'Amérique, de la prise au piège ou au collet de la loutre, ou de la prise au piège du pékan ou de la martre, selon le cas, remettre au bureau du garde de chasse du ministère la carcasse écorchée, y compris la tête et les organes de tout chat sauvage d'Amérique, de toute loutre, de tout pékan et de toute martre pris par le titulaire pendant la saison applicable.

4.2(2) Le Ministre doit fournir un reçu pour chaque carcasse remise en application du paragraphe (1).

4.2(3) Une personne qui demande un permis d'exportation autorisant l'exportation de dépouilles de chat sauvage d'Amérique, de loutre, de pékan ou de martre en vertu de l'alinéa 91b) ou d) de la Loi doit soumettre un reçu prévu en vertu du paragraphe (2) pour chaque dépouille à exporter et pour laquelle le permis d'exportation est exigé.

4.2(4) Un permis d'exportation visé au paragraphe (3) autorise le titulaire à exporter seulement le nombre de dépouilles de chat sauvage d'Amérique, de loutre, de pékan ou de martre, selon le cas, pour lesquelles les reçus appropriés ont été soumis par le titulaire.

89-184; 91-168; 92-121; 94-120; 95-157; 97-142; 2004, ch. 20, art. 27; 2014-57; 2016, ch. 37, art. 76

4.3 Aux fins de la présente loi et du présent règlement, les parties de carcasses d'animaux de la faune qui peuvent être achetées, offertes en vente ou en échange, vendues, échangées ou exportées sont les griffes, les dents, l'urine, la queue, la dépouille traitée et les glandes olfactives d'animaux à fourrure qui ont été pris légalement en vertu de la présente loi.

92-122; 2001-60; 2002-74

5(1) Subject to subsection (2), a fur trader's licence issued by the Minister under sections 87 and 87.1 of the Act shall be one of the following categories:

- (a) a resident fur trader's licence; or
- (b) a non-resident fur trader's licence.

5(2) A person applying for a resident or non-resident fur trader's licence shall file a statement with the Minister, accompanied by the prescribed fee, stating

- (a) his name and address,
- (b) the location of the warehouses, shops or other buildings in which the pelts or parts of carcasses will be stored, and
- (c) the place from which the pelts or parts of carcasses are to be shipped out of the Province.

5(3) A holder of a resident or non-resident fur trader's licence shall

- (a) file immediately with the Minister a statement stating any changes which occur with respect to the information supplied under paragraph (2)(a), (b) or (c);
- (b) keep a record of
 - (i) the number and species of pelts and the number, type and species of parts of carcasses that the holder has bought or otherwise acquired,
 - (ii) the name, address, category of licence and licence number of each holder of a licence from whom pelts or parts were bought or otherwise acquired,
 - (iii) the date of the purchase or acquisition of the pelts or parts, and
 - (iv) the disposition of the pelts or parts;
- (c) make available for inspection by a conservation officer at all reasonable times the records referred to in paragraph (b);

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), les licences de commerçant de fourrures délivrées par le Ministre en vertu des articles 87 et 87.1 de la loi sont classées comme suit :

- a) licence de commerçant de fourrures pour résident; ou
- b) licence de commerçant de fourrures pour non-résident.

5(2) Quiconque demande une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident doit déposer auprès du Ministre une déclaration, accompagnée du paiement des droits prescrits, indiquant

- a) son nom et son adresse;
- b) l'emplacement des entrepôts, magasins ou autres bâtiments dans lesquels les dépouilles ou les parties de carcasses seront entreposées; et
- c) le lieu à partir duquel les dépouilles ou les parties de carcasses sont expédiées hors de la province.

5(3) Le titulaire d'une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident doit

- a) déposer sans délai auprès du Ministre une déclaration indiquant tout changement intervenu relativement aux renseignements fournis en application des alinéas (2)a, b) ou c);
- b) tenir un registre
 - (i) du nombre et de l'espèce des dépouilles et le nombre, le type et les espèces des parties de carcasses que le titulaire a achetées ou autrement acquises,
 - (ii) du nom, de l'adresse, de la catégorie de permis et du numéro de permis de chaque titulaire d'un permis duquel les dépouilles ou les parties ont été achetées ou autrement acquises,
 - (iii) de la date de l'achat ou de l'acquisition des dépouilles ou des parties, et
 - (iv) de la façon dont il est disposé des dépouilles ou des parties;
- c) présenter à un agent de conservation pour fin d'inspection, à tout moment raisonnable, les registres mentionnés à l'alinéa b);

(d) submit a report to the Director of Fish and Wildlife before the fourteenth day of August in each year showing

(i) the number and species of pelts and the number, type and species of parts of carcasses bought or otherwise acquired from each holder of a licence during the preceding month,

(ii) the name, address, category of licence and licence number of each holder of a licence from whom pelts or parts were bought or otherwise acquired,

(iii) the number and species of pelts and the number, type and species of parts sold, and

(iv) the name and address of each person to whom pelts or parts were sold; and

(e) where there are no pelts, no parts or no pelts and no parts bought or otherwise acquired, submit a report to the Director of Fish and Wildlife stating this fact.

5(4) The Minister may, at any time, request a declaration of the information required under paragraph (2)(a), (b) or (c) or paragraph (3)(a) from the holder of a resident or a non-resident fur trader's licence.

5(5) The Minister may suspend or cancel any resident or non-resident fur trader's licence

(a) if the holder of a resident or non-resident fur trader's licence does not file immediately a satisfactory statement stating any changes which occur with respect to the information required under paragraph (2)(a), (b) or (c) in accordance with paragraph (3)(a), or

(b) if the holder of a resident or non-resident fur trader's licence does not file a declaration with the Minister immediately upon the request being made by the Minister under subsection (4).

89-184; 92-122; 96-110; 2004-79; 2007-41

d) remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse, avant le 14 août de chaque année, un rapport indiquant

(i) le nombre et les espèces des dépouilles et le nombre, le type et les espèces des parties de carcasses achetées ou autrement acquises de chaque titulaire de permis au cours du mois qui précède,

(ii) le nom, l'adresse, la catégorie de permis et le numéro de permis de chaque titulaire de permis duquel les dépouilles ou les parties de carcasses ont été achetées ou autrement acquises,

(iii) le nombre et les espèces de carcasses et le nombre, le type et les espèces de parties vendues, et

(iv) le nom et l'adresse de chaque personne à qui les dépouilles ou les parties ont été vendues; et

e) lorsqu'il n'a acheté ni acquis autrement aucune dépouille ni parties, remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse un rapport mentionnant ce fait.

5(4) Le Ministre peut, à tout moment, exiger du titulaire d'une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident une déclaration contenant les renseignements requis aux alinéas (2)a), b) ou c) ou à l'alinéa (3)a).

5(5) Le Ministre peut suspendre ou annuler toute licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident

a) si le titulaire d'une telle licence ne dépose pas sur-le-champ une déclaration satisfaisante faisant état de tout changement intervenu relativement aux renseignements fournis en application des alinéas (2)a), b) ou c) ou conformément à l'alinéa (3)a); ou

b) si le titulaire d'une telle licence ne dépose pas auprès du Ministre, dès que demande lui en est faite par celui-ci, une déclaration conformément au paragraphe (4).

89-184; 92-122; 96-110; 2004-79; 2007-41

6 A resident or non-resident fur trader's licence expires annually on July 31.

2007-41

7(1) The Minister may issue a permit to the holder of a resident or non-resident fur trader's licence, a fur harvester's licence, a rabbit licence, a minor's fur harvester's licence or a minor's rabbit licence, authorizing the holder to have possession of or to keep in cold storage the parts of carcasses of fur bearing animals or the pelts of fur bearing animals.

7(2) The Minister may issue a permit to the holder of a resident or non-resident fur trader's licence, authorizing the holder to have possession of or to keep in cold storage the parts of carcasses of fur bearing animals that the fur trader is authorized under the Act and this Regulation to buy, offer for sale or barter, sell, barter for or export.

89-184; 92-122; 2002-74

8(1) Subject to subsection (2), hide dealer's licences issued by the Minister under section 87 of the Act shall be of one of following categories:

- (a) a resident hide dealer's licence, or
- (b) a non-resident hide dealer's licence.

8(2) A person applying for a resident or non-resident hide dealer's licence shall file a statement with the Minister, accompanied by the prescribed fee, stating

- (a) his name and address,
- (b) the location of the warehouses, shops or other buildings in which the hides will be stored, and
- (c) the place from which the hides will be shipped out of the Province.

8(3) A holder of a resident or non-resident hide dealer's licence shall

6 Les licences de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident expirent le 31 juillet de chaque année.

2007-41

7(1) Le Ministre peut délivrer au titulaire d'une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident, d'un permis de prise d'animaux à fourrure, d'un permis de trappeur de lapins, d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur ou d'un permis de trappeur de lapins pour mineur, un permis autorisant son titulaire à avoir en sa possession ou en entrepôt frigorifique les parties de carcasses d'animaux à fourrure ou les dépouilles d'animaux à fourrure.

7(2) Le Ministre peut délivrer au titulaire d'une licence de commerçant de fourrures pour résident ou non-résident un permis autorisant son titulaire à avoir en sa possession ou en entrepôt frigorifique les parties de carcasses d'animaux à fourrure que le commerçant de fourrures est autorisé à avoir en vertu de la loi et du présent règlement à acheter, offrir en vente ou en échange, vendre, échanger ou exporter.

89-184; 92-122; 2002-74

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), les licences de commerçant de peaux délivrées par le Ministre en vertu de l'article 87 de la loi sont classées comme suit :

- a) licence de commerçant de peaux, pour résident; ou
- b) licence de commerçant de peaux, pour non-résident.

8(2) Quiconque demande une licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, doit déposer auprès du Ministre une déclaration, accompagnée du paiement des droits prescrits, indiquant

- a) son nom et son adresse;
- b) l'emplacement des entrepôts, magasins ou autres bâtiments dans lesquels les peaux seront entreposées; et
- c) le lieu à partir duquel les peaux sont expédiées hors de la province.

8(3) Le titulaire d'une licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, doit

(a) file immediately with the Minister a statement stating the changes which occur with respect to the information required under paragraph (2)(a), (b) or (c);

(b) keep a record of

(i) the number and species of hides bought or otherwise acquired by him,

(ii) the name, address and hunting licence number of each holder of a hunting licence from whom hides were bought or otherwise acquired, and the name, address, and hide dealer's licence number of each holder of a hide dealer's licence from whom hides were bought or otherwise acquired,

(iii) the date of the purchase or acquisition of hides, and

(iv) the disposition of the hides;

(c) make available for inspection by a conservation officer at all reasonable times the records referred to in paragraph (b);

(d) submit a report to the Director of Fish and Wildlife before the fourteenth day of January in each year showing

(i) the number and species of hides bought or otherwise acquired from each hunter during the preceding month,

(ii) the name, address and licence number of each holder of a hunting licence from whom hides were bought or otherwise acquired and the name, address and hide dealer's licence number of each holder of a hide dealer's licence from whom hides were bought or otherwise acquired,

(iii) the number and species of hides sold, and

(iv) the name and address of each person to whom hides were sold; and

(e) where there are no hides bought or otherwise acquired, submit a report to the Director of Fish and Wildlife stating this fact.

8(4) The Minister may, at any time, request a declaration of the information required under paragraph (2)(a),

a) déposer sans délai auprès du Ministre une déclaration indiquant tout changement intervenu relativement aux renseignements fournis en application des alinéas (2)a, b) ou c);

b) tenir un registre

(i) du nombre et de l'espèce des peaux achetées ou acquises d'une autre manière,

(ii) du nom, de l'adresse et du numéro du permis de chasse et de la licence de commerçant de peaux de chaque titulaire ou l'un ou l'autre auprès de qui les peaux ont été achetées ou autrement acquises,

(iii) de la date de l'achat ou de l'acquisition des peaux; et

(iv) de la façon dont il est disposé des peaux;

c) présenter à un agent de conservation pour fin d'inspection, à tout moment raisonnable, les registres mentionnés à l'alinéa b);

d) remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse, avant le 14 janvier de chaque année, un rapport indiquant

(i) le nombre et l'espèce des peaux achetées ou autrement acquises auprès de chaque chasseur au cours du mois précédent,

(ii) le nom, l'adresse et le numéro de permis de chasse ou de licence de commerçant de peaux de chaque titulaire de l'un ou l'autre auprès de qui les peaux ont été achetées ou autrement acquises,

(iii) le nombre et l'espèce des peaux vendues;

(iv) le nom et l'adresse de chaque personne à qui les peaux ont été vendues; et

e) lorsqu'il n'a acheté ni acquis autrement aucune peau, remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse un rapport mentionnant ce fait.

8(4) Le Ministre peut, à tout moment, exiger du titulaire d'une licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, une déclaration contenant les

(b) or (c) or paragraph (3)(a) from the holder of a resident or non-resident hide dealer's licence.

8(5) The Minister may suspend or cancel any resident or non-resident hide dealer's licence

(a) if the holder of a resident or non-resident hide dealer's licence does not file immediately a statement stating the changes which occur with respect to the information required under paragraph (2)(a), (b) or (c) in accordance with paragraph (3)(a); or

(b) if the holder of a resident or non-resident hide dealer's licence does not file a declaration with the Minister immediately upon the request being made by the Minister under subsection (4).

96-110; 2004-79; 2007-41

9 A resident or non-resident hide dealer's licence expires annually on December 31.

2007-41

10 The Minister may issue a permit to the holder of a resident or non-resident hide dealer's licence authorizing him to have in his possession or keep in cold storage the hides of bear, moose or deer.

2002-74

HUNTING WITH HOUND PERMITS

11(1) The Minister may issue a permit to an association for the purposes of

- (a) holding field trials for hounds;
- (b) hunting raccoons at night; and
- (c) training hounds to hunt raccoon at night.

11(2) Subject to subsection (5), the Minister may withdraw any permit issued under subsection (1).

11(3) The Minister may, upon consideration of all submissions made to him by any person or association affected, revoke a permit issued under subsection (1).

renseignements requis aux alinéas (2)a, b) ou c) ou à l'alinéa (3)a).

8(5) Le Ministre peut suspendre ou annuler toute licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident,

a) si le titulaire en question ne dépose pas sur-le-champ une déclaration faisant état de tout changement intervenu relativement aux renseignements fournis en application des alinéas (2)a, b) ou c), conformément à l'alinéa (3)a); ou

b) si le titulaire en question ne dépose pas auprès du Ministre, dès que demande lui en est faite par celui-ci, une déclaration conformément au paragraphe (4).

96-110; 2004-79; 2007-41

9 Les licences de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, expirent le 31 décembre de chaque année.

2007-41

10 Le Ministre peut délivrer au titulaire d'une licence de commerçant de peaux, pour résident ou non-résident, un permis l'autorisant à avoir en sa possession ou à entreposer dans un entrepôt frigorifique les peaux d'ours, d'original ou de chevreuil.

2002-74

PERMIS DE CHASSE AVEC CHIEN DE CHASSE

11(1) Le Ministre peut délivrer à une association un permis autorisant

- a) l'organisation d'épreuves de compétition pour chiens de chasse;
- b) la chasse nocturne au raton laveur; et
- c) le dressage de chiens de chasse pour la chasse nocturne au raton laveur.

11(2) Le Ministre peut, sous réserve du paragraphe (5), retirer tout permis accordé en vertu du paragraphe (1).

11(3) Le Ministre peut, sur examen de tous les exposés qui lui sont présentés par toute personne ou association concernée, révoquer tout permis accordé en vertu du paragraphe (1).

11(4) All submissions made respecting the revocation of a permit issued by the Minister shall be made in writing to the Minister not later than thirty days from the date of posting by the Minister of the written notice required in subsection (5).

11(5) Where the Minister proposes to revoke a permit mentioned in subsection (1), he shall forward by prepaid registered post a notice of such intention to the executive officer of the association affected by the revocation.

12 No person shall conduct a field trial for hounds unless

(a) the field trial is being conducted under the supervision of an association; and

(b) the field trial is being conducted under a permit issued by the Minister.

13(1) The Minister may issue a raccoon hunting permit to a person who is

(a) a member of an association that is issued a permit under section 11, and

(b) a holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence,

which entitles that person to hunt raccoon at night with a hound or hounds in accordance with subsection 33(2) of the Act during the open season for hunting raccoon at night with a hound or hounds and with a light or lights in the wildlife management zone in which raccoon is hunted.

13(2) The permit issued under subsection (1) only authorizes the holder of a permit to hunt raccoon at night with a hound or hounds and with a light or lights if the Minister has approved each hound used by the holder of the permit as one that gives tongue while trailing a raccoon.

13(2.1) Repealed: 2021-55

11(4) Tous les exposés concernant la révocation du permis délivré par le Ministre doivent lui être présentés par écrit trente jours au plus tard à compter de la date à laquelle le Ministre affiche l'avis écrit requis par le paragraphe (5).

11(5) Lorsqu'il entend révoquer le permis mentionné au paragraphe (1), le Ministre doit adresser, par courrier recommandé affranchi, un avis d'intention à l'administrateur de l'association visée par la révocation.

12 Nul ne peut organiser des épreuves de compétition pour chiens de chasse, sauf si

a) les épreuves se déroulent sous la surveillance d'une association; et

b) les épreuves se déroulent sous le couvert d'un permis délivré par le Ministre.

13(1) les autorisant à chasser de nuit le raton laveur à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse conformément au paragraphe 33(2) de la Loi, pendant la saison de chasse nocturne au raton laveur, à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes, dans la zone d'aménagement pour la faune où le raton laveur est chassé.

a) sont membres d'une association à qui un permis est délivré en vertu de l'article 11; et

b) sont titulaires d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrures pour mineur

les autorisant à chasser de nuit le raton laveur à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse conformément au paragraphe 33(2) de la Loi, pendant la saison de chasse nocturne au raton laveur, à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes, dans la zone d'aménagement pour la faune où le raton laveur est chassé.

13(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) n'autorise son titulaire qu'à chasser de nuit le raton laveur à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes si le Ministre agréé chaque chien de chasse utilisé par le titulaire du permis comme étant un chien courant.

13(2.1) Abrogé : 2021-55

13(3) The holder of a raccoon hunting permit shall

- (a) submit a report to the Director of Fish and Wildlife, no later than January 31 of each year, stating the approximate number of hours spent hunting, the number of raccoons treed, the number of raccoons destroyed and the general areas hunted;
- (b) obtain permission for the hunt from the Ranger Office serving the area in which the hunt is to be conducted at least twenty-four hours prior to the commencement of a raccoon hunt at night; and
- (c) before hunting raccoons at night on occupied or cultivated land, obtain permission from the owner or occupier of the land to hunt on the land.

13(4) The open season for hunting raccoon at night with a hound or hounds and with a light or lights in a wildlife management zone is that specified in Schedule B.

90-127; 91-168; 94-61; 94-120; 2007-41; 2020-15; 2021-55

14 A holder of a permit to hunt raccoon with a hound or hounds while hunting raccoon at night, shall not fail, without reasonable excuse, to prevent a raccoon from being attacked by the hounds used to hunt the raccoon.

2020-15

15(1) Notwithstanding section 13, the Minister may issue a permit to a person who is the holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence that entitles the holder of the permit to hunt bobcat or fox with a hound or hounds or rabbit (varying hare) with a dog or dogs of any breed during the day in accordance with subsection 33(2) of the Act during the open season for hunting the particular species of wildlife in the wildlife management zone in which that species is hunted.

15(2) The permit issued under subsection (1) authorizes the holder of a permit to hunt bobcat or fox with no more than three hounds.

15(3) A holder of a permit issued under subsection (1) shall not hunt bobcat or fox with a hound or hounds until

13(3) Le titulaire d'un permis de chasse au raton laveur doit

- a) au plus tard le 31 janvier de chaque année, remettre au directeur de la pêche sportive et de la chasse un rapport indiquant le nombre approximatif d'heures de chasse effectuées, le nombre de ratons laveurs forcés à se réfugier dans un arbre, le nombre de ratons laveurs détruits et les zones principales de chasse;
- b) vingt-quatre heures au moins avant le début d'une chasse nocturne au raton laveur, obtenir une permission à cet effet auprès du bureau des gardes forestiers desservant la région où la chasse aura lieu; et
- c) obtenir du propriétaire ou de l'occupant d'une terre occupée ou cultivée la permission d'y chasser le raton laveur la nuit.

13(4) L'ouverture de la saison pour la chasse nocturne au raton laveur à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes dans une zone d'aménagement pour la faune est celle indiquée à l'annexe B.

90-127; 91-168; 94-61; 94-120; 2007-41; 2020-15; 2021-55

14 Le titulaire d'un permis de chasse nocturne au raton laveur à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse ne doit pas, sans motif raisonnable, laisser ses chiens attaquer le raton laveur.

2020-15

15(1) Nonobstant l'article 13, le Ministre peut délivrer un permis au titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrures pour mineur autorisant celui-ci à chasser le chat sauvage d'Amérique ou le renard à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse ou le lapin (lièvre d'Amérique) à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de toute race pendant le jour en conformité du paragraphe 33(2) de la Loi pendant la saison de chasse à ces espèces particulières de la faune dans la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle elles sont chassées.

15(2) Le permis délivré en vertu du paragraphe (1) n'autorise son titulaire à chasser le chat sauvage d'Amérique ou le renard qu'à l'aide de trois chiens de chasse au plus.

15(3) Nul titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1) ne peut chasser le chat sauvage d'Amérique

the Minister has approved each hound used by the holder of the permit to be appropriate for hunting bobcat or fox.

86-175; 90-127; 91-168; 94-61; 97-142; 2001-60; 2007-41; 2020-15

15.1 The holder of a minor's fur harvester's licence is not entitled to a permit under section 13 or 15 unless the holder is twelve years of age or older and meets the conditions set out in paragraphs 4(4.6)(a) to (c).

2007-41; 2012-80

16 Notwithstanding section 13 of this Regulation and subject to subsection 33(2) of the Act, the Minister may issue a permit which entitles the holder to hunt

(a) raccoon at any time with a hound or hounds and a light or lights; or

(b) bear at any time except at night with a hound or hounds.

90-127; 2020-15

16.1 Despite section 13 of this Regulation and subject to subsection 33(2) of the Act, the Minister may issue a permit that entitles the holder to train either or both, at any time except at night,

(a) hounds to hunt bobcat and fox, and

(b) dogs of any breed to hunt rabbit (varying hare).

90-127; 97-142; 2020-15

16.2 Notwithstanding section 13 of this Regulation and subject to subsection 33(2) of the Act, the Minister may issue a permit that entitles the holder to train hounds at any time to hunt raccoons and to use a light while doing so.

2001-60

17(1) No person shall, not being a conservation officer appointed and employed by the Department, disturb any trap or snare other than his own without the consent of the owner of the trap or snare.

ou le renard à l'aide d'un chien de chasse ou d'une meute avant que le Ministre n'ait agréé chaque chien comme étant approprié pour la chasse à ces espèces.

86-175; 90-127; 91-168; 94-61; 97-142; 2001-60; 2007-41; 2020-15

15.1 Le titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrures pour mineur ne peut être titulaire d'un permis de chasse prévu à l'article 13 ou 15 à moins d'être âgé d'au moins 12 ans et de rencontrer les exigences énoncées aux alinéas 4(4.6)a) à c).

2007-41; 2012-80

16 Nonobstant l'article 13 du présent règlement et sous réserve du paragraphe 33(2) de la loi, le Ministre peut délivrer un permis autorisant son titulaire à chasser

a) le raton laveur à tout moment, à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse et à l'aide d'une ou de plusieurs lampes; ou

b) l'ours à toute heure sauf pendant la nuit, à l'aide d'un ou de plusieurs chiens de chasse.

90-127; 2020-15

16.1 Par dérogation à l'article 13 du présent règlement et sous réserve du paragraphe 33(2) de la Loi, le Ministre peut délivrer un permis qui autorise son titulaire à dresser, à toute heure sauf pendant la nuit, soit l'un ou l'autre des types de chiens qui suivent, soit les deux :

a) les chiens de chasse devant servir à chasser le chat sauvage d'Amérique ou le renard;

b) les chiens de toute race devant servir à chasser le lapin (lièvre d'Amérique).

90-127; 97-142; 2020-15

16.2 Nonobstant l'article 13 du présent règlement et sous réserve du paragraphe 33(2) de la loi, le Ministre peut délivrer un permis qui permet au titulaire de dresser des chiens de chasse, à toute heure, pour chasser le raton laveur à l'aide d'une lampe.

2001-60

17(1) Nul ne peut, à l'exception d'un agent de conservation nommé et employé par le ministère, toucher tout piège ou collet qui ne lui appartient pas sans le consentement de son propriétaire.

17(2) Notwithstanding subsection (1), if a trap or snare is found upon land posted with a sign prohibiting trapping or within three hundred metres of a dwelling, the owner or occupant of the land or dwelling may inform a conservation officer of the circumstances and, with the consent of the conservation officer, may remove and surrender to the conservation officer the trap or snare.

93-161; 2004-79

FEES

18 Fees payable under this Regulation are as follows:

(a) fur harvester's licence	
(i) for persons under 65 years of age	\$43
(ii) for persons 65 years of age or over	\$22
(b) minor's fur harvester's licence	\$0
(b.1) application for a bobcat authorization	\$9
(c) rabbit licence	\$8
(d) minor's rabbit licence	\$0
(e) resident fur trader's licence	\$37.50
(f) non-resident fur trader's licence	\$150
(g) resident hide dealer's licence	\$22.50
(h) non-resident hide dealer's licence	\$75
(i) replacement licence obtained by a person at a Service New Brunswick centre	\$5.25

17(2) Nonobstant le paragraphe (1), en cas de découverte d'un piège ou d'un collet sur un terrain où un panneau interdit le piégeage ou à moins de trois cents mètres d'une habitation, le propriétaire ou l'occupant du terrain ou de l'habitation peut en informer un agent de conservation et, moyennant autorisation de celui-ci, enlever le piège ou collet et le lui remettre.

93-161; 2004-79

DROITS

18 Les droits à acquitter en application du présent règlement sont comme suit :

a) pour un permis de prise d'animaux à fourrure	
(i) pour les personnes âgées de moins de 65 ans	43 \$
(ii) pour les personnes âgées de 65 ans ou plus	22 \$
b) pour un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur	0 \$
b.1) pour une demande d'autorisation de chasse ou de prise du chat sauvage d'Amérique	9 \$
c) pour un permis pour trappeur de lapins	8 \$
d) pour un permis pour trappeur de lapins pour mineur	0 \$
e) pour une licence de commerçant de fourrures, pour résident	37,50 \$
f) pour une licence de commerçant de fourrures, pour non-résident	150 \$
g) pour une licence de commerçant de peaux, pour résident	22,50 \$
h) pour une licence de commerçant de peaux, pour non-résident	75\$
i) pour un permis de remplacement qu'une personne obtient en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick	5,25 \$

or at the business premises of a vendor
appointed under section 84 of the Act

88-223; 89-184; 91-168; 96-110; 2004-148; 2009-60;
2011-25; 2016-42; 2023-55

18.1(1) A person purchasing a fur harvester's licence or a rabbit licence shall, at the time of purchase, pay, in addition to any other fee payable under this Regulation for the licence, a conservation fee of five dollars.

18.1(2) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

97-116; 2002-9

19 Repealed: 2014-122
2014-122

20 *Regulation 80-151 under the Fish and Wildlife Act is repealed.*

ou aux locaux commerciaux d'un vendeur
nommé en vertu de l'article 84 de la Loi

88-223; 89-184; 91-168; 96-110; 2004-148; 2009-60;
2011-25; 2016-42; 2023-55

18.1(1) L'acheteur du permis de prise d'animaux à fourrure ou de trappeur de lapins doit verser, en sus de tout autre droit payable en vertu du présent règlement pour le permis, un droit pour la protection de la nature de cinq dollars.

18.1(2) Les droits pour la protection de la nature versés en vertu du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

97-116; 2002-9

19 Abrogé : 2014-122
2014-122

20 *Est abrogé le règlement 80-151 établi en vertu de la Loi sur la pêche sportive et la chasse.*

SCHEDULE A**ANNEXE A****SPECIES AND
CONDITIONS OF
USE****KILLING TRAPS****ESPÈCES
ET CONDITIONS
D'UTILISATION****PIÈGES MORTELS****BEAVER**

Bélisle Classic 330
 Bélisle Super X 280
 Bélisle Super X 330
 BMI 280 Body Gripper
 BMI 330 Body Gripper
 BMI BT 300
 Bridger 330
 Duke 280
 Duke 330
 LDL C280
 LDL C280 Magnum
 LDL C330
 LDL C330 Magnum
 Rudy 280
 Rudy 330
 Sauvageau 1000-11F
 Sauvageau 2001-8
 Sauvageau 2001-11
 Sauvageau 2001-12
 Species-Specific 330 Dislocator Half-Magnum
 Species-Specific 440 Dislocator Half-Magnum
 Woodstream Oneida Victor Conibear 280
 Woodstream Oneida Victor Conibear 330

CASTOR

Bélisle Classic 330
 Bélisle Super X 280
 Bélisle Super X 330
 BMI 280 Body Gripper
 BMI 330 Body Gripper
 BMI BT 300
 Bridger 330
 Duke 280
 Duke 330
 LDL C280
 LDL C280 Magnum
 LDL C330
 LDL C330 Magnum
 Rudy 280
 Rudy 330
 Sauvageau 1000-11F
 Sauvageau 2001-8
 Sauvageau 2001-11
 Sauvageau 2001-12
 Species-Specific 330 Dislocator Half-Magnum
 Species-Specific 440 Dislocator Half-Magnum
 Woodstream Oneida Victor Conibear 280
 Woodstream Oneida Victor Conibear 330

BOBCAT

Bélisle Super X 280
 Bélisle Super X 330
 BMI 220 Body Gripper
 BMI 280 Body Gripper
 BMI 220 Magnum Body Gripper
 BMI 280 Magnum Body Gripper
 Bridger 220
 Bridger 280 Magnum Bodygripper
 Duke 280
 LDL C220
 LDL C220 Magnum
 LDL C280 Magnum
 LDL C330
 LDL C330 Magnum
 Rudy 330
 Sauvageau 2001-8
 Sauvageau 2001-11
 Woodstream Oneida Victor Conibear 330

**CHAT SAUVAGE
D'AMÉRIQUE**

Bélisle Super X 280
 Bélisle Super X 330
 BMI 220 Body Gripper
 BMI 280 Body Gripper
 BMI 220 Magnum Body Gripper
 BMI 280 Magnum Body Gripper
 Bridger 220
 Bridger 280 Magnum Bodygripper
 Duke 280
 LDL C220
 LDL C220 Magnum
 LDL C280 Magnum
 LDL C330
 LDL C330 Magnum
 Rudy 330
 Sauvageau 2001-8
 Sauvageau 2001-11
 Woodstream Oneida Victor Conibear 330

FISHER

Bélisle Super X 120
 Bélisle Super X 160
 Bélisle Super X 220
 Koro #2
 LDL C160 Magnum
 LDL C220 Magnum
 Rudy 120 Magnum
 Rudy 160 Plus
 Rudy 220 Plus
 Sauvageau 2001-5
 Sauvageau 2001-6
 Sauvageau 2001-7
 Sauvageau 2001-8

PÉKAN

Bélisle Super X 120
 Bélisle Super X 160
 Bélisle Super X 220
 Koro #2
 LDL C160 Magnum
 LDL C220 Magnum
 Rudy 120 Magnum
 Rudy 160 Plus
 Rudy 220 Plus
 Sauvageau 2001-5
 Sauvageau 2001-6
 Sauvageau 2001-7
 Sauvageau 2001-8

MARTEN

Bélisle Super X 120
 Bélisle Super X 160
 BMI 126 Magnum Body Gripper
 Koro #1

MARTRE

Bélisle Super X 120
 Bélisle Super X 160
 BMI 126 Magnum Body Gripper
 Koro #1

	<p>Koro #2 KP120 LDL B120 Magnum LDL C160 Magnum Magnum Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 Northwoods 155 Rudy 120 Magnum Rudy 160 Plus Sauvageau C120 Magnum Sauvageau 2001-5 Sauvageau 2001-6</p>		<p>Koro #2 KP120 LDL B120 Magnum LDL C160 Magnum Magnum Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 Northwoods 155 Rudy 120 Magnum Rudy 160 Plus Sauvageau C120 Magnum Sauvageau 2001-5 Sauvageau 2001-6</p>
MUSKRAT Land only	<p>Bélisle Super X 110 Bélisle Super X 120 BMI 120 Body Gripper BMI 120 Body Gripper Magnum BMI 126 Body Gripper Magnum Bridge 120 Bridger 120 Magnum Bodygripper Bridger 155 Magnum Bodygripper CONV 110 Can Duke 120 FMB 110 SS FMB 150 SS FS-110 SS HZ-110 Stainless Steel Koro Muskrat Koro Large Rodent Double Spring KT-140 LDL B120 LDL B120 Magnum Oneida Victor 120 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 110-3 Magnum Stainless Steel Oneida Victor Conibear 110-3 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 Magnum Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 Stainless Steel Ouell 411-180 Ouell RM Rudy 110 Rudy 120 Rudy 120 Magnum Sauvageau 2001-5 Sauvageau C120 "Reverse Bend" Triple M WCS Tube Trap International WCS Shorty Tube Trap Woodstream Oneida Victor Conibear 110 Woodstream Oneida Victor Conibear 120</p>	RAT MUSQUÉ Sur la terre ferme seulement	<p>Bélisle Super X 110 Bélisle Super X 120 BMI 120 Body Gripper BMI 120 Body Gripper Magnum BMI 126 Body Gripper Magnum Bridge 120 Bridger 120 Magnum Bodygripper Bridger 155 Magnum Bodygripper CONV 110 Can Duke 120 FMB 110 SS FMB 150 SS FS-110 SS HZ-110 Stainless Steel Koro Muskrat Koro Large Rodent Double Spring KT-140 LDL B120 LDL B120 Magnum Oneida Victor 120 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 110-3 Magnum Stainless Steel Oneida Victor Conibear 110-3 Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 Magnum Stainless Steel Oneida Victor Conibear 120-3 Stainless Steel Ouell 411-180 Ouell RM Rudy 110 Rudy 120 Rudy 120 Magnum Sauvageau 2001-5 Sauvageau C120 "Reverse Bend" Triple M WCS Tube Trap International WCS Shorty Tube Trap Woodstream Oneida Victor Conibear 110 Woodstream Oneida Victor Conibear 120</p>
MUSKRAT Underwater only	<p>Any jaw type trap (body gripping or leg hold) set as a submersion set that exerts a clamping force on a muskrat and that maintains a muskrat underwater</p>	RAT MUSQUÉ Sous l'eau seulement	<p>Tout type de piège à mâchoires (mortel ou à palette) qui exerce sur un rat musqué une force de serrage et qui le maintient sous l'eau</p>
OTTER	<p>Bélisle Super X 220 Bélisle Super X 280 Bélisle Super X 330 LDL C220 LDL C220 Magnum LDL C280 Magnum Rudy 220 Plus Rudy 280 Rudy 330 Sauvageau 2001-8 Sauvageau 2001-11</p>	LOUTRE	<p>Bélisle Super X 220 Bélisle Super X 280 Bélisle Super X 330 LDL C220 LDL C220 Magnum LDL C280 Magnum Rudy 220 Plus Rudy 280 Rudy 330 Sauvageau 2001-8 Sauvageau 2001-11</p>

Sauvageau 2001-12
 Woodstream Oneida Victor Conibear 220
 Woodstream Oneida Victor Conibear 280
 Woodstream Oneida Victor Conibear 330

Sauvageau 2001-12
 Woodstream Oneida Victor Conibear 220
 Woodstream Oneida Victor Conibear 280
 Woodstream Oneida Victor Conibear 330

RACCOON

Bélisle Classic 220
 Bélisle Super X 160
 Bélisle Super X 220
 Bélisle Super X 280
 BMI 160 Body Gripper
 BMI 220 Body Gripper
 BMI 280 Body Gripper
 BMI 280 Magnum Body Gripper
 Bridger 160
 Bridger 220
 Bridger 280 Magnum Bodygripper
 Duke 160
 Duke 220
 Koro #2
 LDL C160
 LDL C160 Magnum
 LDL C220
 LDL C220 Magnum
 LDL C280 Magnum
 Northwoods 155
 Oneida Victor C-220 Stainless Steel
 Rudy 160
 Rudy 160 Plus
 Rudy 220
 Rudy 220 Plus
 Sauvageau 2001-6
 Sauvageau 2001-7
 Sauvageau 2001-8
 Species-Specific 220 Dislocator Half-Magnum
 Woodstream Oneida Victor Conibear 160
 Woodstream Oneida Victor Conibear 220

RATON LAVEUR

Bélisle Classic 220
 Bélisle Super X 160
 Bélisle Super X 220
 Bélisle Super X 280
 BMI 160 Body Gripper
 BMI 220 Body Gripper
 BMI 280 Body Gripper
 BMI 280 Magnum Body Gripper
 Bridger 160
 Bridger 220
 Bridger 280 Magnum Bodygripper
 Duke 160
 Duke 220
 Koro #2
 LDL C160
 LDL C160 Magnum
 LDL C220
 LDL C220 Magnum
 LDL C280 Magnum
 Northwoods 155
 Oneida Victor C-220 Stainless Steel
 Rudy 160
 Rudy 160 Plus
 Rudy 220
 Rudy 220 Plus
 Sauvageau 2001-6
 Sauvageau 2001-7
 Sauvageau 2001-8
 Species-Specific 220 Dislocator Half-Magnum
 Woodstream Oneida Victor Conibear 160
 Woodstream Oneida Victor Conibear 220

WEASEL

Bélisle Super X 110
 Bélisle Super X 120
 BMI #60
 BMI 120 Body Gripper Magnum
 BMI 126 Body Gripper Magnum
 Bridger 120
 Bridger 120 Magnum Bodygripper
 Bridger 155 Magnum Bodygripper
 Koro Muskrat Trap
 Koro Rodent Trap
 Koro Large Rodent Double Spring
 LDL B120 Magnum
 Ouell 411-180
 Ouell 3-10
 Ouell RM
 Rudy 120 Magnum
 Sauvageau C120 Magnum
 Sauvageau C120 "Reverse Bend"
 Sauvageau 2001-5
 Triple M
 Victor Rat Trap
 WCS Shorty Tube Trap
 WCS Tube Trap International
 Woodstream Oneida Victor Conibear 110
 Woodstream Oneida Victor Conibear 120

BELETTE

Bélisle Super X 110
 Bélisle Super X 120
 BMI #60
 BMI 120 Body Gripper Magnum
 BMI 126 Body Gripper Magnum
 Bridger 120
 Bridger 120 Magnum Bodygripper
 Bridger 155 Magnum Bodygripper
 Koro Muskrat Trap
 Koro Rodent Trap
 Koro Large Rodent Double Spring
 LDL B120 Magnum
 Ouell 411-180
 Ouell 3-10
 Ouell RM
 Rudy 120 Magnum
 Sauvageau C120 Magnum
 Sauvageau C120 "Reverse Bend"
 Sauvageau 2001-5
 Triple M
 Victor Rat Trap
 WCS Shorty Tube Trap
 WCS Tube Trap International
 Woodstream Oneida Victor Conibear 110
 Woodstream Oneida Victor Conibear 120

2007-41; 2008-114; 2009-122; 2014-57; 2015-20;
 2016-3; 2019-18; 2023-12

2007-41; 2008-114; 2009-122; 2014-57; 2015-20;
 2016-3; 2019-18; 2023-12

SCHEDULE A.1**ANNEXE A.1**

SPECIES AND CONDITIONS OF USE	RESTRAINING TRAPS
--	--------------------------

ESPÈCE ET CONDITIONS D'UTILISATION	PIÈGES DE RÉTENTION
---	----------------------------

RACCOON	Bridger T3 Duffer's Raccoon Trap Lil Grizz Get'rz Duke DP Coon Trap Egg Trap
---------	--

RATON LAVEUR	Bridger T3 Duffer's Raccoon Trap Lil Grizz Get'rz Duke DP Coon Trap Egg Trap
--------------	--

2010-94; 2014-57; 2019-18

2010-94; 2014-57; 2019-18

SCHEDULE A.2**ANNEXE A.2****SPECIES AND
CONDITIONS
OF USE****LEG HOLD TRAPS**

BOBCAT

Bélisle Footsnare #6
 Bélisle Selectif
 Oneida Victor #1.5 Soft Catch
 equipped with 4 coil springs
 Oneida Victor #1.75, offset,
 laminated jaws equipped with
 2 coil springs
 Oneida Victor #3 Soft Catch
 equipped with 2 coil springs
 Oneida Victor #3 Soft Catch
 equipped with 4 coil springs
 Oneida Victor #3 equipped
 with 3/16-inch offset, double
 rounded steel jaw laminations
 (3/16-inch on topside of jaw
 and 1/4-inch on underside of
 jaws), with 2 coil springs

2019-18

**ESPÈCE
ET CONDITIONS
D'UTILISATION****PIÈGES À PALETTE**CHAT SAUVAGE
D'AMÉRIQUE

Bélisle Footsnare #6
 Bélisle Selectif
 Oneida Victor #1.5 Soft Catch
 avec 4 ressorts à boudin
 Oneida Victor #1.75, avec
 2 ressorts à boudin et équipé
 de mâchoires décalées et
 laminées
 Oneida Victor #3 Soft Catch
 avec 2 ressorts à boudin
 Oneida Victor #3 Soft Catch
 avec 4 ressorts à boudin
 Oneida Victor #3 avec
 mâchoires décalées de 3/16 de
 pouce munies de double
 laminations métalliques rondes
 (3/16 de pouce par-dessus et 1/4
 de pouce en dessous avec
 2 ressorts à boudin

2019-18

SCHEDULE A.3

ANNEXE A.3

**SPECIES AND
CONDITIONS
OF USE**

LIVE HOLDING TRAPS

**ESPÈCES
ET CONDITIONS
D'UTILISATION**

CAGES DE CAPTURE

BEAVER

Breathe Easy Beaver Live Trap
Comstock 12 x 18 x 39 Swim Through Beaver Cage
Dam Beaver Live Beaver Trap
Ezee Set Live Beaver Trap
Hancock Live Beaver Trap
Koro Klam Live Beaver Trap

CASTOR

Breathe Easy Beaver Live Trap
Comstock 12 x 18 x 39 Swim Through Beaver Cage
Dam Beaver Live Beaver Trap
Ezee Set Live Beaver Trap
Hancock Live Beaver Trap
Koro Klam Live Beaver Trap

2023-12

2023-12

**SCHEDULE B
OPEN SEASONS**

Wildlife management zones	Species of fur bearing animal	Activity	Start of open season	Close of open season
1 to 27	Rabbit	Hunting, Snaring	October 1	Last day in February
	Squirrel	Trapping	Last Saturday in October	Last day in February
		Hunting	October 1	Last day in February
	Raccoon	Trapping, Hunting	October 1	Last day in December
		Hunting with hounds	First Monday in August	Last day in December
	Weasel	Trapping	Last Saturday in October	Last day in February
	Skunk	Hunting	October 1	Last day in December
Muskrat	Trapping (Spring)	Saturday of third week of March	May 15	
1 to 26	Coyote Fox	Trapping, Hunting	October 1	Last day in February
1 to 12	Coyote Fox	Snaring	Saturday of first week in November	Last day in February
13 to 26	Coyote Fox	Snaring	Saturday of second week in November	Last day in February
1 to 25	Bobcat	Trapping, Hunting	Saturday of second week in November	Last day in February
1 to 12	Bobcat	Snaring	Saturday of first week in November	Last day in February
13 to 25	Bobcat	Snaring	Saturday of second week in November	Last day in February
1 to 13, 15 to 17, 20	Fisher Marten Skunk	Trapping	Last Saturday in November	2 consecutive weeks (second Saturday thereafter)
14, 18, 19, 21 to 27	Fisher Skunk	Trapping	Last Saturday in November	3 consecutive weeks (third Saturday thereafter)
1 to 12	Mink	Trapping	Second last Saturday in October	Last day in January
1 to 12	Otter	Trapping, Snaring	Second last Saturday in October	Last day in January
1 to 12	Beaver	Trapping	Second last Saturday in October	Last day in January
		Snaring		Last day in February
1 to 12	Muskrat	Trapping (Fall)	Second last Saturday in October	Last day in January
13 to 27	Mink	Trapping	First Saturday after October 28	Last day in January

**ANNEXE B
SAISONS DE CHASSE**

Zones d'aménagement pour la faune	Espèces d'animaux à fourrure	Activités	Ouverture de la saison	Fermeture de la saison
1 à 27	lièvre	chasse, collet	1 ^{er} octobre	dernier jour de février
	écureuil	piégeage	dernier samedi d'octobre	dernier jour de février
		chasse	1 ^{er} octobre	dernier jour de février
	raton laveur	piégeage, chasse	1 ^{er} octobre	dernier jour de décembre
		chasse avec chien de chasse	premier lundi d'août	dernier jour de décembre
	belette	piégeage	dernier samedi d'octobre	dernier jour de février
	mouffette	chasse	1 ^{er} octobre	dernier jour de décembre
rat musqué	piégeage (printemps)	samedi de la troisième semaine de mars	15 mai	
1 à 26	coyote renard	piégeage, chasse	1 ^{er} octobre	dernier jour de février
1 à 12	coyote renard	collet	samedi de la première semaine de novembre	dernier jour de février
13 à 26	coyote renard	collet	samedi de la deuxième semaine de novembre	dernier jour de février
1 à 25	chat sauvage d'Amérique	piégeage, chasse	samedi de la deuxième semaine de novembre	dernier jour de février
1 à 12	chat sauvage d'Amérique	collet	samedi de la première semaine de novembre	dernier jour de février
13 à 25	chat sauvage d'Amérique	collet	samedi de la deuxième semaine de novembre	dernier jour de février
1 à 13, 15 à 17, 20	pékan martre mouffette	piégeage	dernier samedi de novembre	2 semaines consécutives (deuxième samedi par la suite)
14, 18, 19, 21 à 27	pékan mouffette	piégeage	dernier samedi de novembre	3 semaines consécutives (troisième samedi par la suite)
1 à 12	vison	piégeage	avant-dernier samedi d'octobre	dernier jour de janvier
1 à 12	loutre	piégeage, collet	avant-dernier samedi d'octobre	dernier jour de janvier
1 à 12	castor	piégeage	avant-dernier samedi d'octobre	dernier jour de janvier
		collet		dernier jour de février
1 à 12	rat musqué	piégeage (automne)	avant-dernier samedi d'octobre	dernier jour de janvier
13 à 27	vison	piégeage	premier samedi suivant le 28 octobre	dernier jour de janvier

13 to 27	Otter	Trapping, Snaring	First Saturday after October 28	Last day in January
13 to 27	Beaver	Trapping	First Saturday after October 28	Last day in January
		Snaring		Last day in February
13 to 27	Muskrat	Trapping (Fall)	First Saturday after October 28	Last day in January

2007-41; 2010-94; 2012-80; 2014-57; 2015-33; 2016-3; 2020-15; 2023-55

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2024.

13 à 27	loutre	piégeage, collet	premier samedi suivant le 28 octobre	dernier jour de janvier
13 à 27	castor	piégeage	premier samedi suivant le 28 octobre	dernier jour de janvier
		collet		dernier jour de février
13 à 27	rat musqué	piégeage (automne)	premier samedi suivant le 28 octobre	dernier jour de janvier

2007-41; 2010-94; 2012-80; 2014-57; 2015-33; 2016-3; 2020-15; 2023-55

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés